

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-02

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : COMMUNE – DEMANDES DE SUBVENTION ÉTAT (AGENCE NATIONALE DU SPORT) / RÉGION OCCITANIE / DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE (DCSP) – CRÉATION D'UN TERRAIN DE PADEL AU PARC D'ESPAGNE.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, et précisément le 26° de l'article L.2122-22,

Vu la délibération du 2021-057 du 7 avril 2021 donnant délégation du conseil municipal au Maire pour solliciter des subventions de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que la commune souhaite compléter la structure de padel existante par la création d'un second padel au Parc d'Espagne,

Vu la nécessité de procéder aux formalités administratives afin de solliciter une subvention à l'Etat (Agence Nationale du Sport), à la Région Occitanie et au Département de l'Ariège (DCSP) pour la réalisation de cette opération selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Total opération HT		46 745 €
Etat – Agence Nationale du Sport	40 %	18 698 €
Département de l'Ariège	20 %	9 349 €
Région Occitanie	20 %	9 349 €
TOTAL subventions	80 %	37 396 €
Autofinancement	20 %	9 349 €

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de solliciter une subvention à l'Etat (Agence Nationale du Sport) de **18 698 €**, au Département de l'Ariège de **9 349 €** et à la Région Occitanie de **9 349 €** selon le plan de financement prévisionnel mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ax-les-Thermes, le 9 janvier 2025.

Le Maire
Dominique FOURCADE

